



Conseil départemental de l'Hérault
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER Cedex 4

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

N°2019-2

**RELATIF A LA CREATION PAR EXTENSIONS NON
IMPORTANTES DE 90 PLACES D'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
NON MEDICALISE (EANM) – FOYER DE VIE (FDV)
POUR ADULTES HANDICAPEES ET JEUNES ADULTES
HANDICAPES RELEVANT DU DISPOSITIF CRETON SUR LE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Date limite de dépôts des candidatures : 8 mars 2019

Pour toute question : lbaron@herault.fr

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département – Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins – 34087 MONTPELLIER CEDEX 4

2. Objet de l'appel à candidatures :

Les orientations en matière de programmation sont issues du schéma autonomie 2017-2021 arrêté par le Président du Conseil Départemental le 24 juillet 2017.

Le présent appel à candidatures vise à renforcer l'offre d'accompagnement des personnes handicapées en attente d'un accompagnement en foyer de vie (FDV) désormais dénommés établissement d'accueil non médicalisé (EANM).

L'objectif d'offrir aux personnes handicapées et aux jeunes adultes domiciliés dans l'Hérault des solutions diversifiées et adaptées à leurs besoins et parcours de vie.

Conformément aux orientations du schéma départemental, les 90 places proposées sont réparties entre :

- 50 places de destination des jeunes adultes maintenus dans des établissements médico sociaux du secteur de l'enfance au titre de l'amendement CRETON dans le département de l'Hérault.
- 40 places pour des adultes orientés en FDV et en attente de places, ou accueillis hors département de l'Hérault.

Conformément à la réglementation, article L313-1-1 II 4° du code de l'action sociale et des familles (CASF), les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, inférieurs à un seuil fixé par décret sont exonérés de la procédure d'appel à projet.

Cependant, le département de l'Hérault souhaite par cet appel à candidature assurer une large publicité auprès des différents gestionnaires de structures afin de disposer d'une plus grande diversité de projets et de réponses pour les usagers en situation de handicap. Cette démarche est également réalisée dans un souci d'égalité de traitement des demandes qui seront reçues.

Une entière liberté est laissée aux candidats pour proposer tout mode d'organisation de l'accompagnement des usagers concernés, dans le respect de l'enveloppe financière allouée et des prescriptions minimales du cahier des charges.

3. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à candidatures fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès du Conseil départemental de l'Hérault, Direction générale adjointe solidarités départementales, Pôle Maison de l'Autonomie (MDA), Direction de l'Offre Médico-sociale, à l'attention de M. Dhivert, Directeur.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Les projets seront examinés par les services du conseil départemental de l'Hérault et soumis à l'avis des deux vices présidentes, déléguée à la solidarité aux personnes et déléguée à la solidarité handicap, avant décision du Président du conseil départemental.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature devront être déposés **au plus tard le 8 mars 2019**.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un exemplaire « papier » et un exemplaire sur support numérique, par courrier recommandé avec avis de réception au Conseil Départemental de l'Hérault, au plus tard le 8 mars 2019 à minuit, son dossier de candidature.

Les dossiers de candidatures devront être adressés sous enveloppe cachetée à l'adresse :
Conseil Départemental de l'Hérault
direction générale adjointe des solidarités départementales, Pôle maison de l'autonomie,
direction de l'offre médico-sociale – service planification évaluation contrôle
A l'attention de Mme Baron
59 Avenue de Fès, BP7370, 34086 Montpellier Cedex 4

Ils pourront être déposés contre récépissé dans les mêmes délais à cette adresse :

Au Conseil départemental de l'Hérault, DOMS – SPEC, ZAC de Malbosc, Bertin Sans Bâtiment D,
Bureau 222, 59 Avenue de Fès, 34086 Montpellier Cedex 4 entre 9h et 12h et 14h 17h.

Les dossiers peuvent également être adressés par mail aux adresses suivantes :

lbaron@herault.fr

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

La liste des documents devant être transmis par le candidat en complément de la déclaration de candidature fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projets. En outre, le candidat devra préciser l'adresse électronique à laquelle il pourra être contacté pour la suite de la procédure.

7. Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à candidatures : janvier 2019

Date de clôture de dépôt des dossiers de candidatures : 8 mars 2019

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation : août 2019

Pour le Président du Conseil départemental,
Le directeur de la maison départementale de
l'autonomie



Pierre Raynaud

Annexe 1: CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE

Le schéma départemental de l'autonomie 2017-2021 a mis en évidence un besoin de places concentré sur les établissements d'accueil non médicalisé (E.A.N.M) ou médicalisé (E.A.M) pour adultes handicapés dans le département de l'Hérault.

L'offre pour les personnes adultes handicapées se traduit par une augmentation constante du nombre de jeunes adultes maintenus au titre de l'amendement CRETON, dans les structures pour enfants handicapés en attente d'un accompagnement adapté.

Afin de rééquilibrer et d'adapter l'offre d'équipement à destination de ces publics, le schéma l'autonomie 2017-2021 fixe comme objectif :

-Axe 3 : Faire évoluer l'offre d'accueil et d'accompagnement pour mieux répondre aux besoins des personnes âgées et des personnes handicapées avec notamment 2 fiches actions :

- fiche action 6 : développer la souplesse dans les modes de prises en charges pour mieux répondre aux attentes et aux besoins des personnes handicapées :
- fiche action 7 : développer l'offre en établissement pour personnes adultes handicapées afin de fluidifier leurs parcours.

-Axe 4 : Favoriser la mutualisation, la coordination et le travail en réseau entre intervenants afin de fluidifier les parcours des personnes handicapées ou âgées.

Dans le cadre de la programmation prévisionnelle de création de places le présent appel à candidature vise la création par extension non importante de 90 places d'EANM dédiées à l'accompagnement des personnes situation de handicap. 50 de ces places sont destinées aux jeunes adultes maintenus dans des établissements du secteur de l'enfance dits « CRETONS ».

Le département sera particulièrement attentif aux projets d'extensions qui s'inscrivent dans le cadre :

- de co-construction territoriale des parcours des usagers et de réponse d'accompagnement pour tous (RAPT), dans un objectif de souplesse et d'innovation.
- de l'identification des projets de création recensés dans le cadre des contrats pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) contractés ou en cours.
- de l'adéquation de l'offre d'hébergement et d'accompagnement éducatif associée à une recherche de rapprochement géographique du domicile pour les jeunes adultes ou de leurs parents, représentants légaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponses souples et innovantes qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des publics concernés.

1. CADRE JURIDIQUE

Les candidats sont invités à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges, sous réserve du respect des exigences suivantes :

- La catégorie d'établissement
- Le nombre de places
- Le respect de l'enveloppe allouée
- La zone d'implantation

➤ Liste d'attente

En lien avec la spécificité du projet, le gestionnaire devra fournir au département une liste nominative de personnes en situation de handicap inscrites sur la liste d'attente et notamment la liste des jeunes adultes relevant de l'amendement CRETON en attente de places, ainsi que leur établissement d'origine.

Cette démarche permettra d'ajuster la réponse au plus proches des besoins réels.

➤ La composition de l'équipe pluridisciplinaire

Le gestionnaire explicitera ses choix dans la composition de l'équipe pluridisciplinaire en fonction des modalités d'organisation du projet de création ou d'extension de l'établissement ou service médico- social opté.

2. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le candidat rappellera les informations sur :

- son projet associatif ou d'entreprise et ses statuts, notamment s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- son organisation (organigramme, gouvernance, partenariats) ;
- sa situation financière (bilan, compte de résultat, comptes certifiés) ;
- son activité dans le domaine médico-social ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction)

Le candidat devra faire valoir sa connaissance du territoire, de sa population ainsi que du tissu social, médico-social et sanitaire.

Les règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification sont définies au sein du CASF.

3. CONDITIONS TECHNIQUES DE FONCTIONNEMENT ET QUALITE DE PRISE EN CHARGE

a) Mission et prestations attendues

Les EANM, objet de l'appel à candidatures, sont destinés à **accueillir des personnes handicapées adultes (de 20 à 65 ans) ne pouvant exercer une activité professionnelle même en milieu protégé, disposant d'une certaine autonomie sans nécessiter une surveillance médicale et des soins constants.**

Pendant la journée, des activités occupationnelles diversifiées et une prise en charge adaptée sont organisées afin de favoriser et développer les capacités des personnes.

Le projet d'établissement existant devra être amendé afin de de tenir comptes des spécificités des publics concernés par les extensions.

Compte tenu des caractéristiques de cet appel à candidatures, les promoteurs ont la faculté de proposer des projets innovants en réponse aux différents objectifs de transformation de l'offre médico sociale.

La réforme des nomenclatures des autorisations offre désormais un cadre réglementaire plus souple pour le fonctionnement des établissements et services médico sociaux.

Le gestionnaire devra néanmoins remplir les obligations prévues par la réglementation et devra notamment être en mesure de garantir :

- des conditions d'accueil répondant aux normes de sécurité, d'accessibilité mais aussi aux conditions de confort moderne,
- un dispositif de restauration ou d'accès à la restauration,
- des aides à la vie courante adaptées au handicap des personnes accueillies,
- des activités et animations adaptées relatives à la vie sociale, culturelle et sportive destinées à améliorer et à préserver les acquis et prévenir les régressions des usagers.

Le projet d'établissement existant devra être amendé afin de tenir compte des spécificités des publics concernés par les extensions.

Les gestionnaires devront travailler sur le projet architectural en lien avec les enjeux relatifs au déploiement des projets dédiés à l'accueil de jeunes adultes, notamment au travers d'unités de vie dédiées.

b) Périmètre d'intervention et public cible concerné

1- Périmètre d'intervention

A ce jour, l'offre médico-sociale du département comprend **16 établissements** non médicalisés (EANM) du type foyer de vie pour un total de 612 places (internat et externat).

L'analyse des prises en charge 2017 au titre de l'aide sociale départementale pour les CRETONS maintenus en structure du secteur enfant a permis de recenser 77 situations en attentes de place en secteur adultes, en grande majorité en FDV (41).

Si le type de handicap reste difficile à recenser, les jeunes adultes relèvent essentiellement de structures travaillant sur le handicap mental, la déficience intellectuelle et les troubles envahissants du développement.

Néanmoins, il existe aussi des attentes au niveau du handicap psychique et de polyhandicap.

Les structures peuvent être spécialisées par type de handicap ou être polyvalentes ou généralistes, conformément à l'article D312-0-3 du CASF, « ... au titre de l'accompagnement de l'ensemble des publics concernés dont ils relèvent, soit au titre d'une spécialisation dans l'accompagnement d'un ou plusieurs des publics », soit 10 groupes de publics.

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée, qu'il y ait troubles associés ou non.

La répartition territoriale des jeunes adultes maintenus en établissement enfant démontrent que les situations se concentrent sur une large bande littorale et les grandes agglomérations.

Néanmoins les besoins concernent pour les adultes l'ensemble du territoire héraultais.

2- Public Cible

L'appel à candidatures prévoit la création de 90 places d'EANM de type FDV réparties entre :

- 40 places à destination des personnes handicapées adultes
- 50 places pour jeunes adultes relevant du dispositif CRETON

Les bénéficiaires doivent être reconnues handicapées par la commission des droits et de autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au-delà de 80% d'invalidité, et bénéficier d'une orientation en foyer de vie, ou accueil de jour (EANM) de cette commission.

Les gestionnaires devront fournir les listes d'attente nominatives des personnes en situation de handicap formant une demande d'admission auprès de leurs structures.

En fonction des situations repérées dans le cadre des dispositifs réglementaires RAPT (GOS ou groupe opérationnel de synthèse en vue de l'élaboration d'un PAG ou plan d'accompagnement global), le conseil départemental pourra être amené à prioriser l'étude de certaines situations individuelles (complexes ou critiques).

Les publics potentiels présentent tout type de handicap et notamment :

- un handicap psychique,
- une déficience intellectuelle,
- un polyhandicap,
- des troubles du spectre de l'autisme,
- des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.
- une déficience motrice, déficiences sensorielles.

c) Organisation et fonctionnement dans la prise en charge

Les modalités d'organisation et de fonctionnement seront précisées dans un avant-projet d'établissement en garantissant le respect des droits et libertés individuelles des personnes prises en charge. L'avant-projet d'établissement devra comprendre les documents garantissant les droits des usagers.

Le projet devra répondre aux exigences concernant les points suivants :

- Implantation et disposition des locaux :

L'implantation concerne l'ensemble du territoire héraultais même si les jeunes adultes sont plutôt concentrés sur les agglomérations et la frange littoral.

Compte tenu des caractéristiques de cet appel à candidature, les extensions de places devront être adossées à une structure existante.

Les projets d'extension d'établissements médico sociaux avec la création d'unités de vie sont à privilégier.

Pour les dispositifs avec hébergement, les logements devront permettre l'accès aux aides au logement.

Les plans détaillés des locaux précisant les surfaces dédiées et affectations devront être précisées. Dans l'hypothèse d'une construction (unité de vie, locaux d'animation etc...), le gestionnaire pourra s'appuyer sur les coûts à la construction dans le secteur médico social établi par l'ANAP établi à 101 829 € (coût hors taxes incluant travaux les honoraires et les coûts de voirie, réseaux et divers - valeur 2012).

Enfin, les mutualisations avec des établissements d'accueil médicalisé ou non médicalisés et des services existants seront nécessaires et devront être exposées, afin de s'inscrire dans une logique de parcours, sur le territoire concerné.

- Composition de l'équipe

La composition de l'équipe pluridisciplinaire devra être adaptée aux spécificités du projet d'établissement et aux besoins des personnes accompagnées en s'inscrivant sur les champs socio-éducatifs. La diversité des profils sera une richesse pour les usagers.

Cette équipe devra être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les autres intervenants en amont (structures enfants) et en aval (structures médicalisées, voire pour personnes âgées) de l'accompagnement des usagers au sein de l'établissement. La description des postes et la répartition du temps de travail doivent être précisées dans le projet.

A titre indicatif, les taux d'encadrement éducatif direct auprès des usagers dans les établissements d'accueil non médicalisés, type foyer de vie, sont de 0,420 ETP par usager et 0,278 ETP pour les accueils de jour.

d) Le respect du droit des usagers et les outils de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

La structure devra notamment s'assurer du respect :

- des dispositions introduites par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002.
- des dispositions relatives à la lutte, prévention et traitement de la maltraitance et EIG conformément aux nouvelles dispositions réglementaires (Décret 2016-1813 du 21/12/2016 et arrêté du 28/12/2016 relatifs à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales).

L'EANM devra se référer aux bonnes pratiques de l'ANESM/HAS et se conformer au processus d'évaluations internes et externes afin d'évaluer les prestations proposées et d'en mesurer les effets auprès des usagers.

4. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

L'accompagnement de la personne est pluridisciplinaire. Il doit être mené en partenariat les acteurs, établissements et services sociaux, médico-sociaux et sanitaires du territoire. Pour les jeunes adultes une attention particulière doit être apportée au lien avec les établissements du secteur de l'enfance pour permettre la préparation à l'entrée dans le secteur adulte ainsi qu'une continuité du parcours de vie.

L'établissement d'accueil non médicalisé se situera dans une logique de complémentarité avec les autres établissements et services du territoire.

Le porteur du projet devra ainsi être en capacité de formaliser des projets de partenariat, démontrer sa capacité à déployer ces partenariats, produire des conventions, des lettres d'intention et protocoles permettant d'objectiver les coopérations et partenariats existants ou envisagés.

Plus spécifiquement, les porteurs de projets devront s'inscrire activement dans la dynamique de la démarche « réponse accompagnée pour tous » (RAPT) en prévention des ruptures de parcours des personnes handicapées déclinée par le conseil départemental de l'Hérault avec ses partenaires.

5. CADRE BUDGETAIRE

Le candidat devra présenter un budget de fonctionnement compatible avec les enveloppes budgétaires annuelles déterminées par le Département.

Le coût annuel 2017 à la place d'hébergement d'un EANM (ex foyer de vie) s'élève en moyenne à 54 789 € et 17 572 € pour l'externat. Pour les accueils de jour, le coût moyen à la place est de 25 339 €,

Le candidat devra respecter ce cadre de référence des coûts moyens à la place.

La présentation du budget devra répondre au cadre normalisé de présentation des budgets prévisionnels d'un établissement ou service médico-social tel que prévu par le CASF.

Le candidat détaillera les opérations de mutualisation (plateaux techniques, moyens humains, locaux, équipements) qu'il entend mettre en œuvre pour rationaliser les coûts de gestion.

Plus précisément, le dossier financier devra comporter :

- Le bilan financier de l'établissement
- Le plan de financement de l'opération mentionné au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme (si obligatoire).
- Un tableau précisant les incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation et du service.
- Le budget de fonctionnement en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- Le budget prévisionnel du projet en fonctionnement et en investissement en année pleine, en détaillant les charges afférentes. Le budget devra préciser le taux d'occupation prévisionnel et le volume d'activité annuel.

ANNEXE 2 : LISTE DES DOCUMENTS DU DOSSIER DE CANDIDATURE

(Article R.313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

1° Concernant la candidature :

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- c) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet architectural accompagnée des plans, décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte.
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service sur 3 ans ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

▪ Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

▪ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.